

**DECRET N°2010-624 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant attribution d'un permis d'exploration et d'exploitation sur le bloc 8 du Bassin Sédimentaire Côtier du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code Pétrolier de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**Sur** proposition du Ministre des Recherches Pétrolières et Minières ;

**Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 07 juillet 2010.

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué à la société ci-après dénommée « Société ORANTO Petroleum Limited » un permis d'exploitation qui l'autorise à faire de l'exploration et de l'exploitation pétrolières dans la région du Contrat définie à l'article 2.

**Article 2 :** La région dénommée bloc 8 couvre une superficie de deux mille soixante dix (2070) Km<sup>2</sup> et renferme toute la colonne stratigraphique qui s'étend du lit de la mer jusqu'au socle du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

|         | <u>NORD</u> | <u>EST</u> |
|---------|-------------|------------|
| 1-) L:  | 4° 58' 03"  | 2° 51' 53" |
| 2-) M:  | 4° 58' 03"  | 2° 24' 56" |
| 3-) Q:  | 4° 36' 26"  | 2° 27' 54" |
| 4-) R : | 4° 36' 26"  | 2° 53' 44" |

**Article 3 :** Le présent permis d'exploitation a une durée de validité de :

- Neuf(09) ans répartis en trois phases pour l'exploration pétrolière ;
- Vingt cinq (25) ans renouvelable une fois pour une période de dix (10) ans pour l'exploitation pétrolière.



**Article 4** : La Société ORANTO est le responsable technique, financier et économique des opérations pétrolières.

**Article 5** : La Société ORANTO est tenue de rendre compte des résultats de ses travaux suivant les fréquences prévues au Contrat.

**Article 6** : La Société ORANTO devra se conformer à la fiscalité en vigueur en République du Bénin appliquée aux entreprises en général et aux entreprises pétrolières en particulier conformément aux dispositions du Contrat.

**Article 7** : La Société ORANTO devra se conformer à la réglementation en vigueur en République du Bénin en matière de protection de l'environnement.

**Article 8** : La Société ORANTO devra, en utilisant les règles de l'art et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale, enlever et dégager les plateformes et les monopoles existants après l'expiration du Contrat.

De même, elle devra boucher les puits selon les règles de l'art et laisser les canalisations existantes libres d'huile à la fin du Contrat.

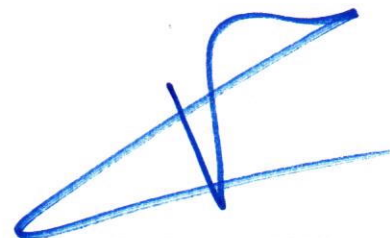
**Article 9** : La Société ORANTO assurera la formation du personnel des structures du Ministère des Recherches Pétrolières et Minières chargées du suivi et du contrôle des activités pétrolières conformément aux dispositions du Contrat.

**Article 10** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre des Recherches Pétrolières et Minières, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et de Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 11** : Le présent décret sera publié au journal Officiel. *g*

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



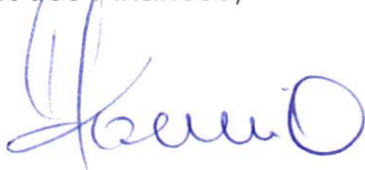
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de  
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA.-**

Le Ministre des Recherches  
Pétrolières et Minières,



**Barthélémy KASSA.-**

Le Ministre de l'Environnement et de la  
Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI.-**

**Ampliations :** PR 06- AN 04 - CAB-MIL 6-AN 2- CC 2-CS 2-HCI 2-CES 2- HAAC 2-MECPDEPPCAG 4-MRPM 4- MEF 4- MEPN 4  
AUTRES MINISTERES 26- SGG 4- SPD 2- DEP-INSAE 3-DSI 2 DGB-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 ONEP-GCONB-DCCT 3-UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 - DOPA 1- JO 1-